

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE***Liberté
Égalité
Fraternité***Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

JORF n°0221 du 10 septembre 2020
texte n° 18**Arrêté du 8 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2007 déterminant les
taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière**

NOR: SSAH2018875A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/9/8/SSAH2018875A/jo/texte>

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-83 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 modifié déterminant les taux de promotion dans certains corps de la fonction publique hospitalière,

Arrête :

Article 1Le tableau figurant dans l'annexe à l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :
«

Corps et grade	Taux applicable en 2019	Taux applicable en 2020	Taux applicable en 2021
Filière administrative			
Corps des attachés d'administration hospitalière			
Attaché principal	7 %	7 %	7 %
Corps des adjoints des cadres hospitaliers			
Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure	12 %	11 %	11 %
Adjoint des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle	10 %	9 %	9 %
Corps des assistants médico-administratifs			
Assistant médico-administratif de classe supérieure	8 %	8 %	8 %
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle	8 %	9 %	9 %
Corps des adjoints administratifs			

Adjoint administratif principal de 2e classe	6 %	6 %	6 %
Adjoint administratif principal de 1re classe	6 %	6 %	6 %
Corps des permanenciers auxiliaires de régulation médicale			
Permanencier auxiliaire de régulation médicale chef	12 %	12 %	12 %
Filière ouvrière et technique			
Corps des dessinateurs			
Dessinateur principal	10 %	10 %	10 %
Corps des conducteurs ambulanciers			
Conducteur ambulancier principal	6 %	6 %	6 %
Corps des personnels ouvriers			
Ouvrier principal de 2e classe	6 %	6 %	6 %
Ouvrier principal de 1re classe	7 %	7 %	7 %
Corps de la maîtrise ouvrière			
Agent de maîtrise principal	15 %	15 %	15 %
Corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers			
Technicien supérieur hospitalier de 2e classe	10 %	10 %	10 %
Technicien supérieur hospitalier de 1re classe	12 %	11 %	10 %
Psychologues			
Corps des psychologues			
Psychologue hors classe	9 %	9 %	9 %
Filière soins			
Corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers			
Agent de services hospitaliers qualifié classe supérieure	10 %	20 %	20 %
Aide-soignant principal	8 %	16 %	16 %
Corps des personnels infirmiers régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988			
Infirmier de classe supérieure	14 %	28 %	28 %

Corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés			
Infirmier en soins généraux deuxième grade	11 %	22 %	22 %
Filière de rééducation			
Corps des pédicures-podologues			
Pédicure podologue de classe supérieure	11 %	22 %	22 %
Corps des masseurs-kinésithérapeutes			
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	11 %	22 %	22 %
Corps des ergothérapeutes			
Ergothérapeutes de classe supérieure	11 %	22 %	22 %
Corps des psychomotriciens			
Psychomotricien de classe supérieure	11 %	22 %	22 %
Corps des orthophonistes			
Orthophoniste de classe supérieure	11 %	22 %	22 %
Corps des orthoptistes			
Orthoptiste de classe supérieure	11 %	22 %	22 %
Corps des diététiciens			
Diététicien de classe supérieure	13 %	26 %	26 %
Filière médico-technique			
Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale			
Manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure	11 %	22 %	22 %
Corps des techniciens de laboratoire médical			
Technicien de laboratoire médical de classe supérieure	14 %	28 %	28 %
Corps des préparateurs en pharmacie hospitalière			
Préparateur en pharmacie hospitalière de classe supérieure	12 %	24 %	24 %
Filière socio-éducative			

Corps des cadres socio-éducatifs			
Cadre supérieur socio-éducatif	10 %	10 %	10 %
Cadre socio-éducatif de classe exceptionnelle	10 %	10 %	9 %
Corps des animateurs			
Animateur principal 2e classe	12 %	12 %	12 %
Animateur principal 1re classe	8 %	8 %	8 %
Corps des moniteurs-éducateurs			
Moniteur-éducateur principal	8 %	8 %	8 %
Sages-femmes des hôpitaux			
Corps des sages-femmes des hôpitaux			
Sage-femme des hôpitaux du 2d grade	11 %	22 %	22 %
Corps des filières de rééducation et médico-technique de la catégorie B placés en voie d'extinction			
Corps des pédicures-podologues régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011			
Pédicure-podologue de classe supérieure	14 %	28 %	28 %
Corps des masseurs-kinésithérapeutes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011			
Masseur-kinésithérapeute de classe supérieure	12,5 %	25 %	25 %
Corps des ergothérapeutes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011			
Ergothérapeutes de classe supérieure	12 %	24 %	24 %
Corps des psychomotriciens régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011			
Psychomotricien de classe supérieure	12 %	24 %	24 %
Corps des orthophonistes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011			
Orthophoniste de classe supérieure	14 %	28 %	28 %
Corps des orthoptistes régis par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011			
Orthoptiste de classe supérieure	14 %	28 %	28 %
Corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale régis par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011			
Manipulateur en électroradiologie de classe supérieure	12 %	24 %	24 %

».

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 septembre 2020.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice des ressources humaines du système de santé,

E. Jallabert